

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P. MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2  
TEL STANDARD ET REGISTRE COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50  
FAX 02.43.14.18.59

SCP D'AVOCATS CJA

4, RUE DU QUINCONCE  
BP 2356  
49023 ANGERS CEDEX 02

V/REF :  
N/REF : 95 B 186 / A-897

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/04/99, SOUS LE NUMERO A-897,

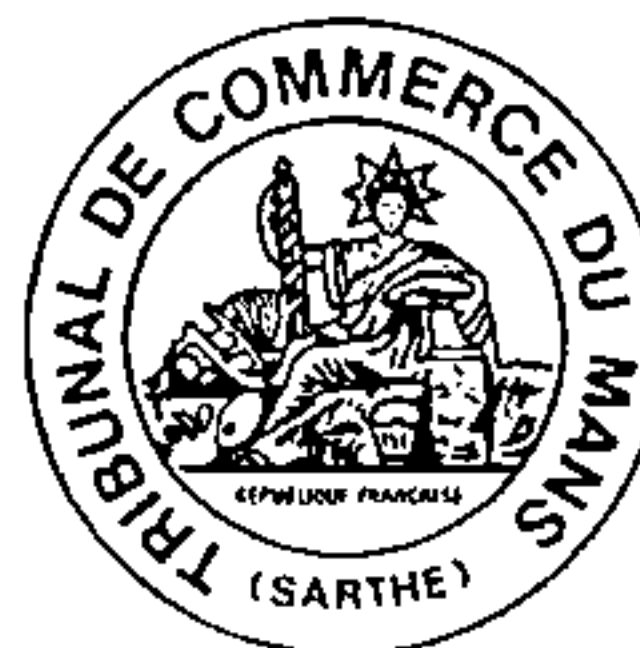
P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/03/99  
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS  
CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL ABRI BLUE PAR LES CONSORTS LENFANT AU  
PROFIT DE M MORIN ET LA SA SIFIMO  
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26.03.99

... CONCERNANT LA SOCIETE  
ABRI BLUE  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
LA REMBOURGERE  
72230 MONCE EN BELIN

R.C.S LE MANS B 400 916 979 (95 B 186)

LE GREFFIER



**ABRI BLUE**  
**S.A.R.L. au capital de 1 000 000 Francs**  
**Siège social : "La Rembourgère" - 72230 MONCE EN BELIN**  
**R.C.S. LE MANS B 400 916 979**

---

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>PROCES VERBAL<br/>DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE<br/>EN DATE DU 26 MARS 1999</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

Le 26 mars 1999 à 11 heures, les associés de la Société ABRI BLUE se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

Est présente :

- La Société SOFIMO  
propriétaire de neuf mille cinq cents parts sociales, ci ..... 9 500 parts

Est absente :

- L'Indivision successorale de Monsieur Frédéric LENFANT  
propriétaire de cinq cents parts sociales, ci ..... 500 parts

Le quorum étant requis, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément à la loi.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Michel MORIN**, agissant tant en sa qualité de gérant de la Société SOFIMO, associée détenant le plus grand nombre de parts, qu'en sa qualité de gérant non associé de la Société ABRI BLUE.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- **Agrément de cession de parts sociales et d'un nouvel associé.**
- **Modification de l'article 7 des statuts sous condition de la réalisation de la cession de parts.**

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

27

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale des associés, après avoir pris connaissance que Madame Blandine BURON, veuve de Monsieur Frédéric LENFANT et représentant l'Indivision successorale, envisage de céder les 500 parts sociales détenues actuellement par l'Indivision successorale, dont 1 part à Monsieur Michel MORIN, non associé, déclare :

- donner son consentement à la cession de 1 part au profit de Monsieur Michel MORIN, non-associé ;
- agréer Monsieur Michel MORIN, en qualité de nouvel associé ;

En outre, elle prend acte que 499 parts de l'Indivision successorale seront cédées à la Société SOFIMO déjà associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous la condition de la réalisation des cessions de parts visées à la première résolution, de modifier l'article 7 des statuts, et qui sera libellé comme suit :

### **ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL**

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000) Francs et divisé en DIX MILLE (10. 000) parts sociales de CENT (100 F) Francs chacune, numérotées de 1 à 10.000, entièrement libérées et attribuées suite aux augmentations de capital intervenues le 11/12/1995 et le 16/06/1998, et aux cessions de parts sociales intervenues le 05/12/1996 et le 20 Mars 1999, de la manière suivante :

- A la Société SOFIMO à concurrence  
de neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci ..... 9 999 PARTS  
numérotées de 1 à 9 999.

- A Monsieur Michel MORIN  
à concurrence de une part sociale, ci ..... 1 PART  
numérotée 10 000.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ..... 10 000 PARTS

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées."

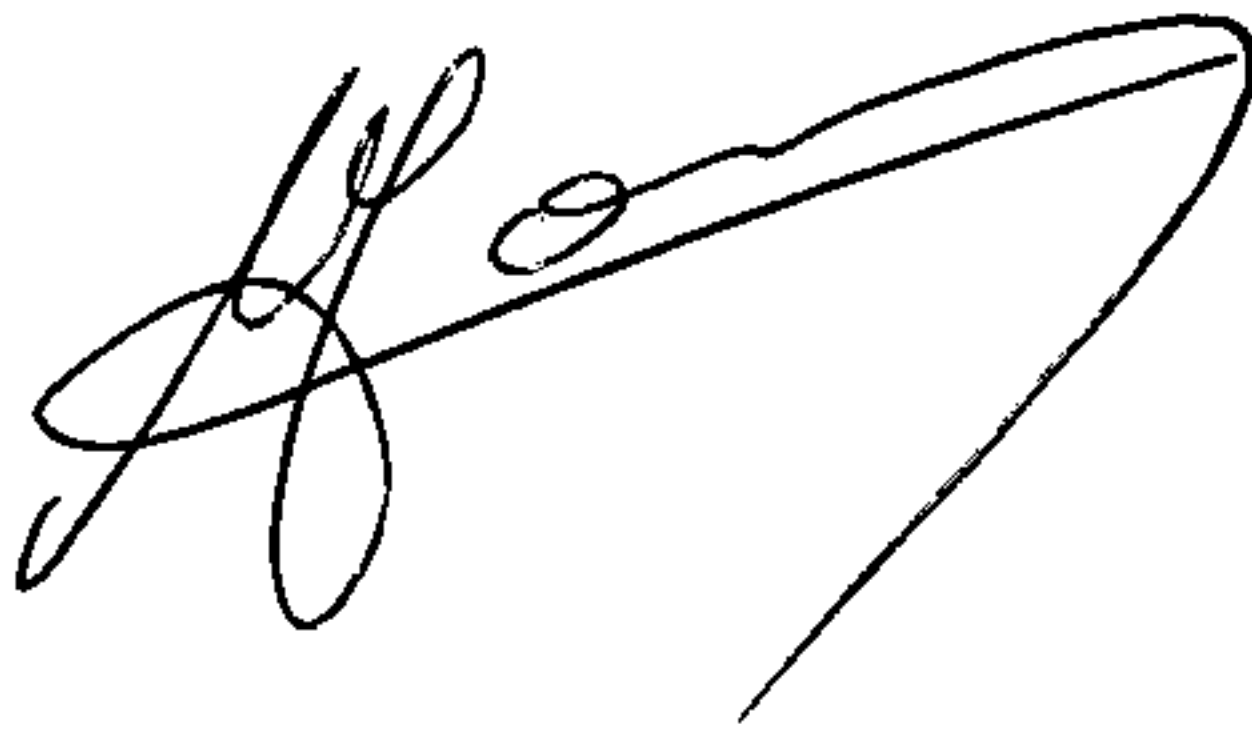
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

77

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

*Certifié conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Le 30 Mars 1999

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**DE LA S.A.R.L. "ABRI BLUE"**

Par les **consorts LENFANT**  
Au profit de **Monsieur MORIN**  
Et la **S.A. "SOFIMO"**

CV

Droit de timbre payé sur état  
autorisation du 16 Janvier 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF,  
Le trente mars.

Au Mans (Sarthe), en son étude.

Maître Jean-Jacques FOURNIER, notaire au Mans (Sarthe), 28 rue du Port,  
soussigné.

Avec la participation de Maître André LÉVÊQUE, Notaire Associé, membre  
de la Société Civile Professionnelle dénommée "André LÉVÊQUE et Laurence  
SEMAINE, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à La  
Ferté-Bernard (Sarthe), également soussigné, conseil du Cessionnaire.

A reçu, en la forme authentique, le présent acte de CESSION DE PARTS  
SOCIALES, à la requête des personnes ci-après dénommées.

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### CEDANTS

1°- Madame Blandine Louise Gabrielle Yvonne BURON, secrétaire  
comptable, veuve en uniques noces de Monsieur Frédéric Claude Alain  
LENFANT, demeurant au Mans (Sarthe), 39 rue Marivaux,  
Née au Mans, le onze avril mil neuf cent soixante-neuf,  
De nationalité française,  
Commune en biens réduite aux acquêts ainsi qu'il vient d'être dit,  
Et usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession de  
son défunt mari, en vertu de l'article 767 du Code civil.

2°- La mineure Camille Blandine Frédérique LENFANT, née au Mans  
(Sarthe), le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze  
Placée sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame  
Blandine LENFANT, née BURON, sa mère, sus-nommée chez avec laquelle  
elle demeure et est domiciliée de droit, au Mans (Sarthe), 39 rue Marivaux  
Ci-après dénommés le Cédant.

##### CESSIONNAIRES

1°- Monsieur Michel Gaston MORIN, Gérant de Société, divorcé en  
premières noces de Madame Michèle Anne-Marie BOURGET et époux en secondes  
noces de Madame Marie-Claire Emilienne HUREAU, demeurant à Arnage (Sarthe),  
8 Impasse des Eglantiers,  
Né au Mans (Sarthe), le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un,  
De nationalité française,  
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes  
de son contrat de mariage reçu par Me RABAULT, notaire au Lude (Sarthe),  
le 6 octobre 1983, préalable à son union célébrée à la mairie de Dissé-sous-  
Le-Lude (Sarthe), le 8 octobre 1983 ; lequel régime n'a subi aucune  
modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

2°- La Société Anonyme "SOFIMO", société au capital de deux millions cent  
quarante et un mille huit cents francs (2.141.800,00 F), dont le siège social est à La

Chapelle-Saint-Aubin (Sarthe), Rue Albert Dion - ZI Nord Champs Fleury -, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro S. I. R. E. N. 352 473 631, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans, sous le numéro B 352 473 631.  
Ci-après dénommés le Cessionnaire.

#### GERANT

Monsieur Michel MORIN, ci-dessus nommé et identifié,  
Ci-après dénommé le Gérant.

#### PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

= Madame Blandine LENFANT est présente, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de sa fille mineure sus-nommée et spécialement habilitée à l'effet des présentes par une ordonnance de Madame le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance du Mans en date du 12 janvier 1999.

Une expédition de cette ordonnance et le certificat de notification et de non-recours sont demeurés joints et annexés après mention.

= Monsieur Michel MORIN est présent.

= La société anonyme "SOFIMO", est représentée par Monsieur Michel MORIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, ~~en vertu d'une délibération, en date du~~  
~~\_\_\_\_\_ , dont une copie, certifiée conforme, est demeurée annexée au~~  
~~présent acte.~~ tant en vertu de la loi que des statuts.

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

##### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Il a été créé une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : Société À Responsabilité Limité
- Dénomination : ABRI BLUE
- Siège social : Moncé-en-Belin (Sarthe), lieudit "La Rembourgère"
- Capital social : un million de francs (1.000.000,00 F), divisé en dix mille (10.000) parts sociales de Cent (100,00 francs) chacune,
- R.C.S. LE MANS B 400 916 979,
- Objet : la société a pour objet :
  - La fabrication et la réalisation de piscines.
  - La fabrication, l'achat, la vente d'accessoires de matériels de piscines.
  - La fabrication, l'achat, la vente de tous matériels d'environnement, de loisirs, de couvertures de piscines et d'accessoires s'y rapportant.
  - La construction de bâtiments pour piscines.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Ainsi qu'il résulte de l'extrait d'immatriculation délivré le 19 février 1999 annexé aux présentes après mention.

61  
17

- Acte de constitution : Acte sous signatures privées en date au Mans du 31 mars 1995, enregistré au Mans-Sud R.P. le 21 avril 1995, bordereau 171 n° 4.

#### TITRE

Il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts sociales.  
Leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans l'exposé qui précède et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

#### CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au Cessionnaire, qui accepte :

CINQ CENTS (500,00) parts sociales, intégralement libérées, portant les numéros 3 251 à 3 500 et 9 751 à 10 000 inclus, émises par la S.A.R.L. ABRI BLUE, savoir :

- à Monsieur Michel MORIN.....1 part
- à la S.A. SOFIMO.....499 parts

Cette société est actuellement formée entre :

- 1°- Le cédant titulaire de 500 parts sociales ;
- 2°- La S.A. SOFIMO titulaire de 9 500 parts sociales.

Ainsi qu'il résulte d'une copie des statuts mis à jour, certifiée exacte par le gérant.

#### PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,

Ci ..... 70.000,00 F

Ce prix est payé ce jour, par le Cessionnaire, savoir :

- Par Monsieur MORIN à concurrence de CENT QUARANTE FRANCS,

Ci .....140,00 F

- Par la S.A. SOFIMO à concurrence de SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS,

Ci ..... 69.860,00 F

Au total.....70.000,00 F

Au Cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été effectué intégralement par la comptabilité du notaire.

A titre d'information, il est indiqué que le prix ci-dessus convenu correspond à la contre-valeur de 10.671,43 euros, 1 euro valant 6,55957 francs.

#### EFFETS DE LA CESSION

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il sera subrogé, également à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachées à ces parts, étant précisé que la cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

BT  
117

}

Le Cessionnaire aura seul droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours qui pourra être attribuée aux parts acquises.

#### NANTISSEMENT

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

#### AGREMENT DE LA CESSION

~~Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société, en date du \_\_\_\_\_, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé après mention, les associés ont agréé Monsieur Michel MORIN en qualité de nouvel associé.~~ /

Etant ici précisé que les conditions imposées à l'article 12 des statuts pour les cessions de parts sont littéralement rapportées en annexe du présent acte.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le cédant est propriétaire des parts objet des présentes par suites des faits et actes suivants :

##### Originellement

Monsieur Frédéric LENFANT a reçu les parts présentement cédées en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 31 mars 1995 dont une copie certifiée conforme par le gérant de la société émettrice a été remise dès avant ce jour au cessionnaire qui le reconnaît.

##### Décès de Monsieur Frédéric LENFANT

Monsieur Frédéric Claude Alain LENFANT, en son vivant responsable de production, demeurant à Louplande (Sarthe), lieudit "Les Pressoirs", né à Tours (Indre-et-Loire), le 8 août 1968, est décédé à Moncé-en-Belin (Sarthe), le 13 juin 1998, laissant pour recueillir sa succession :

1ent - Son épouse, Madame Blandine Louise Gabrielle Yvonne BURON,

- Commune en biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du Mans, le 22 mai 1993,

- Et usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession de son défunt mari, en vertu de l'article 767 du Code civil.

2ent - Sa fille unique, issue de son union avec son épouse survivante, habile à se dire et porter héritière du défunt pour le tout, sauf les droits de sa mère :

- La mineure Camille LENFANT,

Ci-dessus nommée et identifiée.

Ces qualités héréditaires résultent d'un acte reçu par Me FOURNIER, Notaire soussigné, le 7 décembre 1998.

#### REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La cession ne remettra pas ce régime en cause, la société restant pluripersonnelle.

8  
117

1

**FORMALITES****MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois des présentes.

**PUBLICITE**

Le Gérant déclare qu'il accepte la cession et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent sera effectuée aux frais du Cessionnaire à la diligence du notaire soussigné.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

**DECLARATIONS**

Le Cédant et le Cessionnaire confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

Le Cédant précise que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la cession.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le cessionnaire affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

**MODIFICATION DES STATUTS**

En raison de la cession de parts sociales, et de son acceptation par l'ensemble des parties, les statuts de la société seront modifiés de la manière suivante :

**ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL**

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS "(1.000.000 F) et divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de CENT "FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 10.000, entièrement libérées et

171

7

"attribuées suite aux augmentations de capital intervenues le 11/12/1995 et le  
"16/06/1998, et à la cession de parts sociales intervenue le 05/12/1996, de la  
"manière suivante :

"- A la Société SOFIMO, à concurrence de neuf mille  
"neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales numérotées  
"de 1 à 9 999 inclus, ci..... 9 999 parts  
"- A Monsieur Michel MORIN, à concurrence d'une  
"part sociale numéro 10 000, ci..... 1 part  
"TOTAL égal au nombre de parts composant le  
"capital social..... 10 000 parts

"Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur  
"appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement  
"libérées."

**DONT ACTE SUR SIX (6) PAGES**

La lecture du **PRESENT ACTE**, rédigé sur six pages et comprenant :

Renvois .....: UN

Mots rayés nuls .....: NEUF

Chiffres rayés nuls .....: SANS

Lignes rayées nulles.....: CINQ

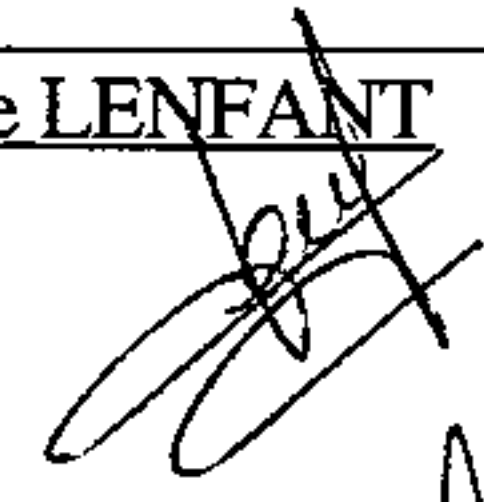
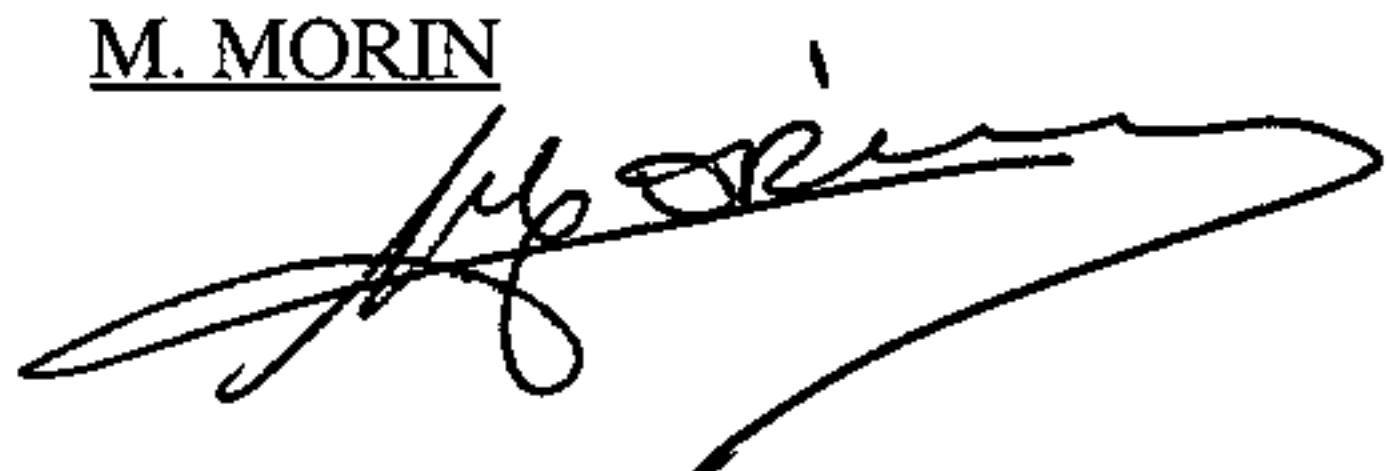
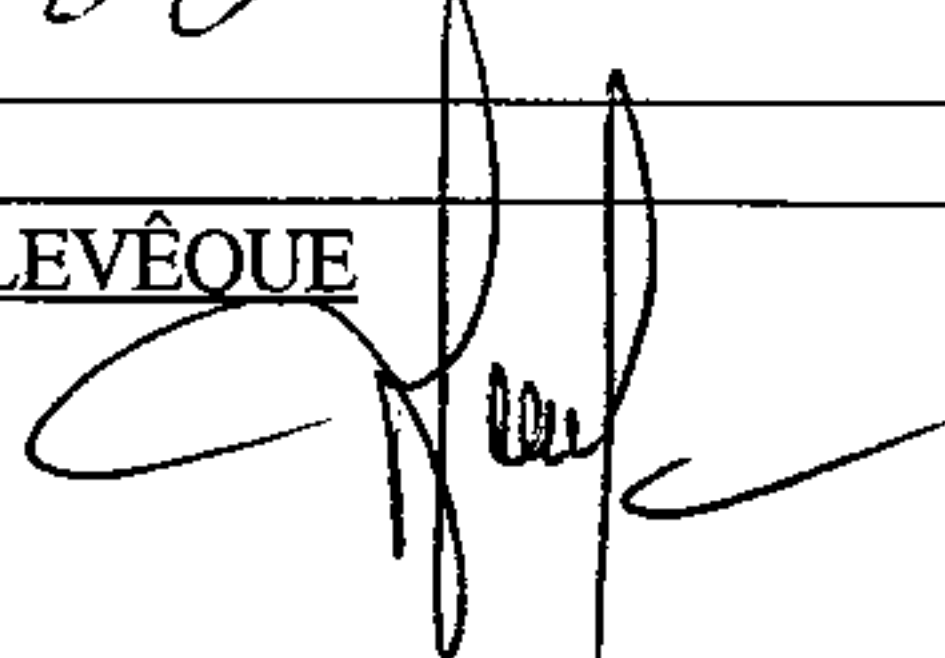
Barres tirées dans les blancs.....: SANS

A été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies par le notaire  
soussigné.

Au Mans (Sarthe), en l'étude du notaire soussigné,

A la date indiquée en tête des présentes,

Et le Notaire a signé le même jour.

|                                                                                                               |                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Mme LENFANT</u></p>  | <p><u>M. MORIN</u></p>     |
| <p><u>Me LEVÊQUE</u></p>  | <p><u>Me FOURNIER</u></p>  |

— La présente cession est expressément agréée par le  
gérant de la S.A.R.L. "ABRI BLUE", intervenant aux présentes et  
ci-dessus nommé.

$4,80\% \text{ sur } 70.000^F = 3360^F$  —

**ENREGISTRÉ AU MANS NORD**

Le ..... **9 AVR. 1999** .....

Vol. 9 ..... F. 30 ... Bord. 244/3

Reçu: Trois mille trois cent soixante francs —

  
Le Receveur Principal  
**J.-P. LAGSON**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**, rédigée sur 7 pages, réalisée par reprographie, délivrée par Me Jean-Jacques FOURNIER, Notaire au Mans (Sarthe), 28 Rue du Port, soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters that appear to be 'J.J. Fournier'.

## **ABRI BLUE**

**S.A.R.L. au capital de 1 000 000 Francs**

**Siège social : Lieudit "La Rembourgère" -**

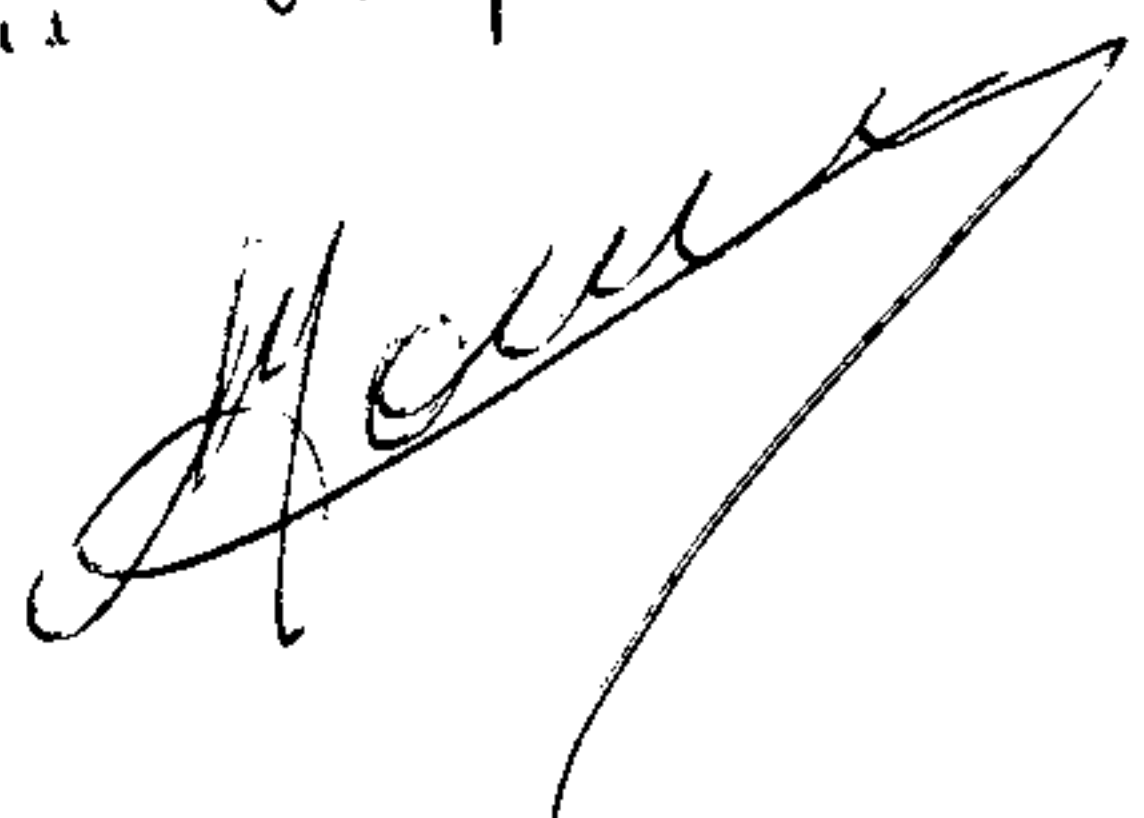
**72230 MONCE EN BELIN**

**R.C.S. LE MANS B 400 916 979**

# **STATUTS**

**MODIFIÉS SUITE AUX DÉCISIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 25 FEVRIER 1998 - DU 16 JUIN 1998  
ET DU 26 MARS 1999**

---

*Copie certifiée conforme*  


**LES SOUSSIGNES :****- Société SOFIMO**

S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs

Siège social à ARNAGE (72230) 57 chemin des Matfeux

R.C.S. LE MANS B 352 473 631

Représentée par son gérant, Monsieur Michel MORIN

Demeurant à ARNAGE (72230) 57 chemin des Matfeux

**- Monsieur Guy DELEPINE**

Né le 10 mai 1946 à MAZE (49)

Epoux de Madame Gervaise CHEVALIER

Demeurant à BAUGE (49150) Route de Tours

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 4 septembre 1965 à BRION (49).

**- Monsieur Frédéric LENFANT**

Né le 8 août 1968 à TOURS (37)

Epoux de Madame Blandine BURON

Demeurant à LE MANS (72000) 441 avenue Félix Gèneslay

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 22 mai 1993 au MANS (72).

**ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE DONT ILS ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES  
STATUTS.**

g.f.  
C.D. 97

**STATUTS****TITRE 1****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

Par acte sous seings privés en date au MANS du 31 mars 1995, enregistré au MANS SUD R.P., le 21 avril 1995, (Bordereau 171, N° 4), il a été créé une Société à Responsabilité limitée régie par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- La fabrication et la réalisation de piscines.
- La fabrication, l'achat, la vente d'accessoires de matériels de piscines.
- La fabrication, l'achat, la vente de tous matériels d'environnement, de loisirs, de couvertures de piscines et d'accessoires s'y rapportant.
- La construction de bâtiments pour piscines.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**ABRI BLUE**

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.Á.R.L." et de l'énonciation du capital social.

S.F.

ad 77

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé à MONCE EN BELIN (72230) Lieudit "La Rembourgère".

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**TITRE II****CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été fait à la constitution de la société, le 31 mars 1995  
des apports en numéraire pour la somme de ..... 350 000 Francs

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du  
11 décembre 1995, le capital social a été augmenté de ..... 150 000 Francs

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du  
16 juin 1998, le capital social a été augmenté de ..... 500 000 Francs  
par incorporation de réserves et création de 5 000 parts de 100 F chacune.

---

TOTAL DES APPORTS ..... 1 000 000 Francs

# ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000) Francs et divisé en DIX MILLE (10. 000) parts sociales de CENT (100 F) Francs chacune, numérotées de 1 à 10.000, entièrement libérées et attribuées suite aux augmentations de capital intervenues le 11/12/1995 et le 16/06/1998, et aux cessions de parts sociales intervenues le 05/12/1996 et le 30 Mars 1999, de la manière suivante :

- A la Société SOFIMO à concurrence  
de neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci ..... 9 999 PARTS  
numérotées de 1 à 9 999.

- A Monsieur Michel MORIN  
à concurrence de une part sociale, ci ..... 1 PART  
numérotée 10 000.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 10 000 PARTS

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

# ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut mettre à la disposition de la société, en compte-courant libre et indépendamment de ses apports en capital, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de l'activité sociale.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts de ces comptes sont des frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales, mais l'interdiction s'applique à leurs représentants légaux.

2 f.

0. nq

**ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****A / AUGMENTATION DU CAPITAL**

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Toutefois, les augmentations de capital par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et de réserves peuvent être décidées par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Par la même décision, les associés peuvent décider que les parts nouvelles créées en représentation des apports en nature ou en numéraire seront assorties d'une prime dont ils fixent le montant et l'affectation.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Il ne peut en aucun cas être ouvert une souscription publique.

L'augmentation du capital par voie de capitalisation de bénéfice ou réserves peut être réalisée par création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

En cas d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports nommés sur requête de la gérance, conformément à la loi.

Toute personne se proposant d'entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-après.

**B / REDUCTION DU CAPITAL**

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S.f.

ad 117

### C / AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut enfin être amorti, totalement ou partiellement au moyen des bénéfices ou des réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

### D / ROMPUS

En cas d'augmentation du capital par attribution de parts gratuites aux associés, comme en cas de réduction du capital par réduction du nombre des parts existantes, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

## TITRE III

### PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des transmissions régulièrement consenties.

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, ainsi qu'une voix dans tous les votes. Notamment, en cours de société comme en cas de liquidation, chaque part sociale donne droit au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Sous réserve des dispositions légales relatives à la responsabilité des associés dans certains cas d'apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

S.F.  
ad. 77

# ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. A défaut, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du Président Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance.

Dans tous les cas, l'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires de parts sociales devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'accord sur ce point dûment signifié à la société, les parts ont valablement représentées :

- par l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires et pour toutes décisions collectives extraordinaires portant augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves, ou amortissement partiel ou total du capital.

- par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires ne comptent que pour un associé.

# ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

## A/ TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toute transmission de parts entre vifs doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt de l'acte en double exemplaire en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux à une personne non-associée, fut-elle conjoint, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses associés.

S.F.  
ad. 27

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, au contraire, la gérance a notifié au cédant dans ledit délai la décision des associés portant refus de consentir à la cession et si, dans les huit jours suivant cette notification, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de renoncer à son projet de cession, les associés auront le droit et devront, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts concernées par ce projet de cession, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois stipulé au présent alinéa pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Si le cédant y consent, la société peut également décider dans le même délai de trois mois, de racheter la totalité des parts dont la cession est projetée, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

En vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession. Si le cédant ne s'est pas présenté au jour convenu pour signer cet acte, la cession sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification lui sera faite de cette mutation dans les huit jours de sa date, comportant invitation à venir recevoir, au siège social, le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, dans les délais ci-dessus impartis, aucune des solutions prévues aux trois alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement projetée s'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Cette condition ne sera toutefois pas nécessaire s'il a recueilli les dites parts en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, par un ascendant ou par un descendant.

S'il ne remplit pas la condition posée à l'alinéa précédent, l'associé cédant, en cas de refus d'agrément de son projet de cession, restera propriétaire de ses parts.

Les dispositions du présent paragraphe A/ sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

*J.R.*

*ad. 97*

### **B/ TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE DECES**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent pas de plein droit associés. Ils peuvent notifier à la société soit un projet de cession des parts de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites parts au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ils disposent à cet effet d'un délai de six mois après le décès pour notifier à la société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si dans le délai de trois mois à compter de cette notification, les demandeurs n'ont reçu aucune réponse de la société, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Si par contre les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte par l'alinéa deux ci-dessus dans le délai de six mois à compter du décès de leur auteur, ils sont réputés cédants des parts de celui-ci et la société dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. Les alinéas 6 et 7 du paragraphe A ci-dessus seront alors applicables. A défaut, l'agrément des héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

En tout état de cause, tous les héritiers ou ayants droit devront, dans les plus courts délais après le décès de leur auteur, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 11.

L'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés est donné à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts autres que celles de l'associé décédé.

### **C/ LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX DE LEUR VIVANT**

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

J. F.

ad. 11

**D/ DISPOSITION COMMUNE**

Toutes les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier.

**ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTIONS – INCAPACITES – LIQUIDATION  
JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais ces événements, s'ils se produisent en la personne d'un gérant, mettent fin immédiatement à ses fonctions.

**TITRE IV**
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**
**ARTICLE 14 – GERANCE**
**A/ DESIGNATION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés, pour une durée, limitée ou non, par décision collective ordinaires des associés.

**B / POUVOIRS**

Vis-à-vis des tiers, chaque gérant représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom en toutes circonstances en vue de la réalisation de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont chacun tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sous réserve du droit, pour chaque gérant de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

S.F.  
ad. 11

### **C / MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS**

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Un gérant ne peut, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts, accepter aucun emploi ou fonction dans une entreprise concurrente, non plus que faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, sauf à y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire des associés.

### **D / RESPONSABILITE**

Les gérants sont responsables conformément à la loi.

### **E / REMUNERATION**

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **F / CESSATION DES FONCTIONS**

Les fonctions d'un gérant prennent fin par sa révocation prononcée par décision collective ordinaire des associés, par décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé, par sa démission sous la condition d'en informer les associés trois mois à l'avance, par son incapacité légale ou physique ou tout autre empêchement le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou par son décès.

Le remplacement d'un gérant est, s'il y a lieu, décidé par décision collective ordinaire des associés.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant et de la nomination de son remplaçant, tant qu'elle ne les a pas régulièrement publiées.

### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Q.f.

ad. n?

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision des associés.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### **ARTICLE 16 – FORMES ET MODALITES**

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux.

L'assemblée des associés est convoquée et tenue conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé sous pli recommandé le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote et l'adresser à la société dans les mêmes formes. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La gérance dresse procès-verbal de la consultation et y annexe la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut également être constatée par des actes sauf si elle a pour objet l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents, ou incapables.

#### **ARTICLE 17 – MAJORITES**

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.

g.f.  
a.d. 177

Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article 59 deuxième alinéa de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A cette majorité, les associés peuvent notamment décider la transformation de la société en société anonyme.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société d'une forme qui accroîtrait la responsabilité des associés ; en outre toute incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, peut être adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, en cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

#### **ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

S.F.  
ad. n°

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, les dividendes seront effectués, les dividendes étant prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de la distribution sont fixées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par l'Assemblée Générale des associés.

## TITRE VII

### PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 20 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

En cas de carence de la gérance, tout associé peut faire procéder à la désignation, d'un mandataire de justice qui sera chargé de provoquer la décision ci-dessus.

#### ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 17, quatrième alinéa.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, la transformation en société anonyme peut être effectuée par décision collective ordinaire des associés.

#### ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme, sauf prorogation,
- par décision collective des associés, à tout moment,
- par décision judiciaire pour justes motifs,

S.F.

ad. 77

Le décès, l'incapacité ou la liquidation des biens d'un associé, n'entraînent pas la dissolution de la société.

#### ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif, en agissant ensemble ou séparément.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la répartition le cas échéant de l'actif net subsistant, et pour prononcer la clôture de la liquidation.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social, ou décider la cession ou l'apport global des biens sociaux.

### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou quant à l'interprétation ou l'application des dispositions des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

2. f.  
ad 117

**TITRE IX****DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 1996.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.

**ARTICLE 26 - NOMINATION DU GERANT**

Le gérant de la société, nommé pour une durée non limitée est :

**Monsieur Michel MORIN**, non associé  
Né le 18 avril 1951 à LE MANS (72)  
Demeurant : 57 chemin des Matfeux - 72230 ARNAGE

**ARTICLE 27 - POUVOIRS POUR LA PERIODE CONSTITUTIVE**

Les associés donnent en outre dès ce jour expressément mandat à la gérance de conclure pour le compte de la société en formation tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance devra rendre compte de ces actes et engagements à la collectivité des associés après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, chacun des associés ayant la faculté de provoquer la réunion d'une assemblée générale à cet effet.

177

F.L.

a.s

A défaut, l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes et opérations du premier exercice social, emportera reprise de plein droit par la société desdits actes et engagements.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>ARTICLE 29 - FORMALITES CONSTITUTIVES</b> |
|----------------------------------------------|

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Statuts mis à jour  
par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du  
11 décembre 1995  
25 février 1998  
16 juin 1998  
26 Mars 1999